



NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CHANGE 2 DU MAG EASA/TCCA

NI-DM-6

Indice : A

Page 1/5

1. PRÉAMBULE

La révision 2 du Maintenance Annex Guidance (MAG) EASA/TCCA est applicable depuis le 01/04/2019. Elle intègre des différences substantielles qui nécessitent une mise en œuvre rigoureuse. Ces changements allègent les interactions des Autorités tout en maintenant le format actuel du Supplément 8 au MOE.

2. APPLICABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre de la Révision 2 du MAG fixées entre l'EASA et la TCCA :


- Les organismes d'entretien européens agréés suivant la Révision 1 du MAG doivent se mettre en conformité avec la Révision 2 du MAG, incluant la mise à jour du Supplément TCCA, **au plus tard avant la date du prochain renouvellement de leur agrément TCCA** y compris pour les ateliers composants.
- Pour les ateliers d'entretien composants, la lettre d'approbation du Supplément TCCA prenant en compte la Révision 2 du MAG **ne devra plus mentionner de date d'expiration.**
- Depuis le 01/04/2019, **les renouvellements des agréments TCCA ne sont plus facturés par la TCCA.**

3. CONSÉQUENCES

Les principales modifications introduites par la révision 2 du MAG EASA/TCCA, applicables aux organismes européens, sont :

Section A :

- ✓ Ajout d'un chapitre III « Technical Assistance » applicable aux Autorités.

Fonction :			DMSR
Nom :			Fanny MAUNAND
Date (JJ/MM/AAAA) :			15/05/2019
Signature :			



**NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DU CHANGE 2 DU
MAG EASA/TCCA**

NI-DM-6

Indice : A

Page 2/5

✓ Ajout des définitions :

. « Aircraft Rated AMO » : Organisme agréé dont l'étendue des ratings appartient à la catégorie aéronef/cellule. Ceci peut inclure tout ou partie des catégories restantes en fonction du domaine d'agrément et des limitations délivrées par l'EASA ou la TCCA.

. « Approved MAG Supplement » : Ce terme désigne le supplément au manuel approuvé d'un organisme, comme l'exige l'Accord sur la sécurité de l'aviation civile conclu entre le Canada et l'Union européenne, ainsi que le présent MAG qui est approuvé par une Autorité compétente.

. « Component Rated AMO » : Organisme agréé dont le domaine d'agrément ne comprend pas la catégorie aéronefs/cellules. Elle inclut les catégories restantes autres que celles d'aéronefs/de cellules, en fonction du domaine d'agrément et les limitations délivrées par l'EASA ou la TCCA.

. « Office » : Ce terme désigne un bureau de l'Autorité Nationale pour l'Union Européenne et un bureau régional (BR) pour Transports Canada.

. « Second site(s) » (EU) / « Sub-bases » (CAN) » : Installation de maintenance contrôlée par l'organisme agréé qui est située dans le pays d'origine où il exerce ses activités principales et dans d'autres endroits désignés dans le manuel faisant l'objet d'une surveillance effectuée par l'autorité compétente.

La maintenance ne peut être effectuée en dehors des limites territoriales du présent accord dans les pays où des accords ou arrangements existants ont été conclus avec l'autorité compétente pour l'exécution ou l'acceptation de la maintenance.

Les autorités compétentes peuvent examiner et accepter l'utilisation de bases secondaires en dehors des limites territoriales de cet accord, au cas par cas.

✓ Ajout d'une note à la définition « Line Maintenance » indiquant que de la maintenance en ligne ne peut pas être effectuée en dehors des limites territoriales du présent Accord dans les pays où des Accords ou Arrangements existants ont été conclus avec l'Autorité compétente pour l'exécution ou l'acceptation de travaux de maintenance.

✓ Complément de la note à la définition « Line Station » indiquant que les autorités compétentes peuvent examiner et accepter l'utilisation de sites de maintenance en ligne en dehors des limites territoriales du présent Accord, dans les pays où des Accords ou Arrangements existants ont été conclus entre les Autorités compétentes, au cas par cas. Exemple : Cas d'un organisme européen qui souhaiterait intervenir sur un site en ligne situé au Japon au titre de son agrément TCCA alors qu'un Accord existe entre le Canada et le Japon.

✓ Modification des coordonnées EASA en Appendix 1 du §VI Appendices.'



**NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DU CHANGE 2 DU
MAG EASA/TCCA**

NI-DM-6

Indice : A

Page 3/5

✓ Rapports de visite « bureau » (Autorités) et « organisations » fusionnés (SIS Form 10 EU / CAN et SIS Form 8 EU/CAN) Suppression des questions relatives au maintien des agréments dans la checklist « bureau ».

✓ Ajout des modèles de Lettres d'approbation des TCCA/EASA Supplements.

Section C :

✓ Changements relatifs aux procédures :

. Division des Sections B et C en 2 sous-sections B1/C1 « Aircraft rated AMO's » et B2/C2 « Component rated AMO's ».

. Ajout en instruction initiale de la revue de la complétude et de la lisibilité de la TCCA Form 24-0093 par la NAA.

. Transmission de la lettre d'approbation du MAG Supplement (initial, maintien (ateliers aéronefs), amendement) à l'EASA en plus de la TCCA.

. Publication de la liste des organismes EU agréés TCCA sur le site de l'EASA.

. Gestion de la liste des organismes EU agréés TCCA (amendement, abandon) assurée par l'EASA.

. Suppression de la possibilité pour l'Autorité nationale d'accepter une demande de renouvellement dépassant de 30 jours la date due du renouvellement.

. Précision quand à l'obligation pour un atelier d'entretien composants incluant des ratings aéronefs, de postuler à un agrément de maintenance aéronef suivant la sous-section C1.

. Plus de nécessité de maintien de l'agrément TCCA pour les ateliers d'entretien composants, la lettre d'approbation du MAG supplement restant valide jusqu'à ce qu'elle soit rendue, suspendue ou révoquée.

✓ Nouveau processus d'amendement :

. La TCCA Form 24-0093 comprend les cases à cocher « Aircraft Rated » et « Component Rated ».

. Plus d'actions de la TCCA dans les process de maintien (ateliers aéronefs) et de modification des agréments TCCA suite à la publication des organismes agréés TCCA par l'EASA sur son site.



**NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DU CHANGE 2 DU
MAG EASA/TCCA**

NI-DM-6

Indice : A

Page 4/5

Exemple TCCA supplement au MOE :

- . Intégré dans l'Appendix 1 du chapitre V.
- . Terme « TCCA Supplement » remplacé par « MAG Supplement » y compris dans l'engagement du DR.
- . Terme « TCCA CAR 573 » remplacé par « requirements of the Agreement on Civil Aviation Safety between Canada and the European Union ».
- . Terme « TCCA CAR 573 Approval » remplacé par « approved MAG supplement ».
- . Chapitre 9.1.1 :
 - (a) supprimé (new components from US).
 - (e) ajouté : TCCA Advisory Circular (AC) 571-024 rendue applicable pour les composants neufs hors de la juridiction de l'accord bilatéral.
- . Chapitre 9.1.2 :
 - (f) ajouté : TCCA Advisory Circular AC 571-024 rendue applicable pour les composants usagés hors de la juridiction de l'accord bilatéral.
- . Chapitre 10 : Libellé de la mention à porter sur les Certificats de remise en service aéronefs modifié.
- . Chapitres 11 « Component eligibility for installation » et 12 « Audit program » supprimés.
- . Chapitre 13 « Reporting of unairworthy conditions » devenu 11.
- . Chapitre 14 « Line stations » devenu 12.
- . Nouveau Chapitre 11 : Conditions de non navigabilité aéronef détaillées. Ajout du délai de 3 jours pour notifier les défauts affectant la sécurité de l'aéronef, au client canadien, suite à leur découverte.
- . Nouveau Chapitre 12 : Ajout de la non acceptation des stations d'entretien en ligne situées hors du territoire de l'accord bilatéral dans des pays où des agréments/arrangements sont établis entre les Autorités compétentes sauf accord contraire donné au cas par cas par les Autorités des différentes parties de l'accord bilatéral.

Appendix 2 (TCCA Form 24-0093) :

- . Ajout des cases à cocher « Aircraft Rated » et « Component Rated » dans le bloc « Applicant ».
- . Note concernant les certificats des ateliers d'entretien composants intégrant des ratings aéronefs.
- . Suppression de la rubrique « 8b.Continuation/Change » dans le bloc « TCCA ».



**NOTE D'INFORMATION
RELATIVE A L'ENTRÉE EN
VIGUEUR DU CHANGE 2 DU
MAG EASA/TCCA**

NI-DM-6

Indice : A

Page 5/5

4. ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?

✓ EASA and TCCA contacts :

. Pour la TCCA:

Transport Canada Civil Aviation
Operational Airworthiness
Standards Branch
Tower C, Place de Ville
330 Sparks Street, 4th Floor
Ottawa, ON, Canada K1A 0N8
E-mail: TCCA-EASA@tc.gc.ca

. Pour l'EASA:

EASA Flight Standards Directorate
Konrad-Adenauer-Ufer 3
D-50668 Cologne
Germany
E-mail: foreign145@easa.europa.eu

✓ Liens utiles :

. TCCA Form 24-0093 :

http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/24-0093F_F_PD

. Liste des organismes européens agréés TCCA 145 sur le site EASA :

<https://www.easa.europa.eu/easa-and-you/aircraft-products/continuing-airworthiness-organisations/foreign-part-145-organisations-in-canada>

. MAG version anglaise :

<https://www.easa.europa.eu/document-library/bilateral-agreements/eu-canada>

. MAG version française :

<https://www.tc.gc.ca/fra/aviationcivile/normes/int-et-4046.htm>

--- Fin ---